

Droits des accusés dans une procédure pénale - France

Ces fiches d'information expliquent ce qui se passe lorsque quelqu'un est soupçonné ou accusé d'une infraction traitée par un procès devant un tribunal. Pour des informations sur des infractions mineures telles qu'infractions au code de la route normalement sanctionnées par une peine fixe telle qu'une amende, cf. [fiche d'information 5](#).

Si vous êtes victime d'un crime, vous trouvez des informations complètes sur vos droits [ici](#).

Introduction générale

Les juridictions de jugement sont au nombre de quatre:

- **Le tribunal de police**

Il statue à juge unique et juge principalement les contraventions de la cinquième classe. L'appel a lieu devant la chambre des appels correctionnels mais seulement dans certains cas.

- **La juridiction de proximité**

Elle statue à juge unique. Elle connaît les contraventions des quatre premières classes.

L'appel est régi par les mêmes règles que l'appel des jugements de police.

- **Le tribunal correctionnel**

Il comporte généralement trois juges et connaît principalement des délits.

Les poursuites peuvent être exercées soit au tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise, soit à celui dans le ressort duquel réside la personne poursuivie ou l'une d'elles, soit à celui dans le ressort duquel la personne poursuivie a été arrêtée.

Les appels des décisions de première instance sont formés devant la cour d'appel, au sein de la chambre des appels correctionnels.

- **La cour d'assises**

Elle est compétente pour juger les crimes commis par des majeurs ne relevant pas d'une juridiction spécialisée.

Elle est composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés tirés au sort parmi les citoyens français.

L'appel des arrêts de condamnation, par le parquet et les accusés condamnés, est possible devant une cour d'assises composée de douze jurés citoyens et de trois magistrats professionnels. L'accusé et le procureur général peuvent faire appel de la décision rendue par la cour d'assises, qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un acquittement. La partie civile ne peut faire appel qu'en ce qui concerne les dommages et intérêts alloués par la cour.

Résumé de la procédure pénale

Vous trouvez ci-dessous un résumé des étapes normales d'une procédure pénale

L'enquête

Menée par la police ou la gendarmerie, elle a pour but de constater la commission d'une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Elle est menée sous le contrôle du procureur de la République. Elle est systématique lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public.

Il existe notamment l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire faite d'office par un officier de police judiciaire ou sur les instructions du procureur de la République.

Dans tous les cas, l'enquête est secrète et non contradictoire.

L'instruction

L'enquête menée par le juge d'instruction a pour objectif de rassembler les preuves de la commission d'une infraction et d'en rechercher l'auteur. Elle détermine s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer l'auteur devant la juridiction de jugement. Elle met l'affaire en état d'être jugée. Elle est secrète mais les personnes parties à la procédure ont accès au dossier et peuvent formuler des demandes d'investigations sous condition.

Le jugement

La phase de jugement se déroule contradictoirement, publiquement et oralement. La délibération des juges aboutit à une décision, susceptible d'une voie de recours.

Vous trouvez des détails sur toutes ces étapes de la procédure et sur vos droits dans les fiches d'information. Cette information ne saurait remplacer la consultation d'un avocat et ne doit servir que d'orientation.

Le rôle de la Commission européenne

Notez s.v.p. que la Commission européenne ne joue aucun rôle dans les procédures pénales dans les États membres et ne peut pas vous assister si vous voulez vous plaindre. Ces fiches d'information disent comment vous pouvez vous plaindre et auprès de qui.

Cliquez sur les liens ci-dessous pour trouver les informations dont vous avez besoin.

[1 – Consultation d'un avocat](#)

[2 – Mes droits pendant l'enquête](#)

- Mes droits pendant la garde à vue
- Mes droits lors de l'interrogatoire de première comparution
- Le statut de mis en examen et de témoin assisté
- La clôture de l'instruction
- Le mandat d'arrêt européen
- La préparation du procès par la défense

[3 – Mes droits pendant le procès](#)

[4 – Mes droits après le procès](#)

[5 – Infractions au code de la route et autres infractions mineures](#)

Liens connexes

[Vos Droits](#)

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Dernière mise à jour: 30/01/2017

1 - Consultation d'un avocat

Il est très important d'obtenir des conseils indépendants d'un avocat lorsque vous êtes impliqué d'une façon quelconque dans une procédure pénale. Les fiches d'information vous disent quand et dans quelles circonstances vous avez droit à être représenté par un avocat. Elles vous disent aussi comment l'avocat vous assistera. Cette fiche d'information générale vous indiquera comment trouver un avocat et comment les honoraires de l'avocat seront couverts si vous n'êtes pas à même de le payer.

Comment trouver un avocat ?

Sauf en matière criminelle, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais elle est conseillée.

Le libre choix de l'avocat est un principe fondamental.

Vous pouvez librement choisir un avocat si vous en connaissez un ou bien demander sa désignation.

Vous pouvez choisir un avocat par le système du « bouche à oreille » si vous connaissez dans votre entourage un avocat ou si l'un de vos proches vous en conseille un.

Vous pouvez consulter la liste des avocats proches de votre résidence soit au Tribunal d'Instance de votre ville, dans de nombreuses mairies ou auprès du Barreau le plus proche de votre domicile.

Vous pouvez également consulter un annuaire téléphonique ou effectuer une recherche sur Internet.

Plusieurs sites proposent en ligne les annuaires d'avocats selon leurs domaines de spécialisations:

- [Conseil National des Barreaux](#)
- [Ordre des Avocats du Barreau de Paris](#)
- [Ministère de la justice](#)

De nombreux Barreaux assurent également des permanences dans les palais de justice, en mairie ou dans les Maisons de justice et du Droit.

Si vous êtes détenu, plusieurs possibilités s'offrent à vous pour choisir un avocat.

Des listes d'avocats sont affichées à l'intérieur des maisons d'arrêt.

Des associations intervenant en milieu carcéral peuvent vous conseiller et vous aider à choisir un avocat. (Observatoire International des Prisons, Association des Visiteurs de Prisons...).

Les services consulaires de votre pays d'origine peuvent vous aider à choisir un avocat.

Vous pouvez également demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de votre ressort territorial, de désigner un avocat commis d'office pour vous assister.

Comment rémunérer un avocat ?

Si vous faites appel à un avocat, vous devrez le rémunérer. Les honoraires d'un avocat sont libres et fixés en accord avec vous.

Vous pouvez signer une convention d'honoraires avec l'avocat qui est en droit de vous demander le règlement de provisions en cours de traitement de votre affaire.

Toutefois, si vos ressources sont inférieures à un certain plafond, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de [l'aide juridictionnelle](#).

En fonction de vos revenus, l'Etat peut donc prendre en charge, en partie ou en totalité, les honoraires de l'avocat commis d'office. Si vous ne pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, la commission d'office est transformée en désignation et vous devrez alors fixer avec l'avocat le montant des honoraires.

Dans l'hypothèse où vous ne bénéficieriez que d'une prise en charge partielle, vous devrez vous acquitter auprès de l'avocat du montant des honoraires restants dus.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent

document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Dernière mise à jour: 30/01/2017

2 - Mes droits pendant l'enquête et l'instruction et avant que le tribunal/la cour ne soit saisi de l'affaire

A quoi servent l'enquête et l'instruction pénale?

L'enquête judiciaire est l'ensemble des investigations relatives à la commission d'une infraction à la loi pénale accomplies par la police judiciaire sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

L'enquête judiciaire a pour objet la constatation des infractions, le rassemblement de preuves et la recherche de leurs auteurs. Elle se déroule sous l'autorité du procureur de la République ou du juge d'instruction..

On distingue trois cadres d'enquête distincts : l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire et l'information judiciaire. La première mise en œuvre lorsqu'une infraction vient de se commettre ou dans un temps très voisin confère des pouvoirs très coercitifs aux enquêteurs. La seconde se fait dans les autres hypothèses. Son régime initialement moins coercitif s'est néanmoins rapproché de celui de l'enquête de flagrance grâce à des textes législatifs récents.

Dans des affaires plus compliquées, l'enquête peut également se faire dans le cadre de l'instruction préparatoire et consiste alors en l'exécution par un service d'enquête des délégations (commissions rogatoires) du juge d'instruction. L'instruction a plus spécifiquement pour objet de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer l'auteur d'une infraction devant la juridiction de jugement et le cas échéant, de mettre l'affaire en état d'être jugée.

Elle n'est obligatoire qu'en matière criminelle.

Quelles sont les étapes de l'enquête et de l'instruction?

Une enquête de flagrance peut être ouverte lorsqu'une infraction est en train de se commettre ou vient de se commettre. La durée de cette enquête est de huit jours, et peut être prolongée, sous certaines conditions, par le procureur de la République pour une durée maximale de huit jours. A l'issue de ce délai, l'enquête peut se poursuivre en suivant les règles de l'enquête préliminaire.

Au cours de l'enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire peut notamment se transporter sur les lieux de l'infraction, procéder à des constatations matérielles, saisir tous objets ou supports utiles à la manifestation de la vérité, procéder à la perquisition des domiciles des personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces ou informations relatifs aux faits, entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits, ou encore placer en garde à vue une personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire peut réaliser l'ensemble de ces investigations mais soit avec l'accord de la personne concernée, soit avec l'autorisation du procureur de la République, soit dans certains cas avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention. Dès qu'il identifie l'auteur potentiel de l'infraction, il doit en informer le procureur de la République.

Dans le cadre de l'instruction, le juge instruit à charge et à décharge et procède à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité (par ex. transport sur les lieux, auditions, perquisitions, expertises ...). Il peut accomplir ces actes d'office, ou à la demande du procureur de la République ou des parties. Dans ces derniers cas, le refus du juge doit être motivé et peut faire l'objet de recours juridictionnels.

Dans le cadre de commissions rogatoires, le juge d'instruction peut déléguer l'accomplissement de certains de ces actes aux officiers de police judiciaire.

Lorsque l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise en même temps le procureur de la République, les parties et leurs avocats. Le procureur de la République et les parties disposent alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans le cas contraire, pour adresser des observations ou des demandes motivées au juge d'instruction.

A l'issue de ce délai, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de 10 jours (si une personne mise en examen est détenue) ou d'un mois (dans le cas contraire) pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou observations complémentaires au vu des éléments communiqués.

Le juge d'instruction rend alors:

- soit une ordonnance de non-lieu lorsqu'il estime que les faits dont il a été saisi ne constituent ni un crime, ni un délit, ni une contravention ou si l'auteur des faits est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charge suffisante à son encontre,
- soit une ordonnance de renvoi (en matière délictuelle et contraventionnelle) ou de mise en accusation (en matière criminelle) lorsqu'il existe des charges suffisantes à l'encontre de la personne mise en examen d'avoir commis une infraction.

Mes droits pendant l'enquête et l'instruction

- [Mes droits pendant la garde à vue \(1\)](#)
- [Mes droits lors de l'interrogatoire de première comparution \(2\)](#)
- [Le statut de mis en examen et de témoin assisté \(3\)](#)
- [La clôture de l'instruction \(4\)](#)
- [Le mandat d'arrêt européen \(5\)](#)
- [La préparation du procès par la défense \(6\)](#)

Mes droits pendant la garde à vue (1)

Si vous êtes soupçonné d'avoir participé à la commission d'une infraction, l'officier de police judiciaire peut vous placer en garde à vue. Il doit en aviser, dès le début de la mesure, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas.

Pour une infraction de droit commun, vous ne pouvez pas être retenu plus de 24 heures, durée qui peut être prolongée une fois pour une nouvelle période de 24 heures, par le procureur de la République dans le cadre de l'enquête judiciaire, ou par le juge d'instruction dans le cadre de l'instruction, si la peine que vous encourez pour l'infraction dont vous êtes soupçonné est d'au moins un an d'emprisonnement.

Il existe toutefois des régimes de garde à vue dérogatoires. En matière de délinquance ou de criminalité organisée, de trafic de stupéfiants ou de terrorisme, la durée de la garde à vue est plus longue.

Par ailleurs, de façon générale, les conditions de placement en garde à vue et la possibilité de prolonger cette mesure sont encadrées plus strictement pour les mineurs.

Le non-respect de la durée de garde à vue peut entraîner l'annulation de la mesure et de tous les actes postérieurs dont elle est le support nécessaire.

Que me dira-t-on sur le déroulement de la garde à vue?

Les droits de la personne gardée à vue sont des droits fondamentaux. Vous devez immédiatement être informé de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction que vous êtes soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre, de la durée de la garde à vue, des motifs justifiant votre placement en garde à vue et de vos droits. Ces informations doivent vous être communiquées dans une langue que vous comprenez. Vous pouvez donc bénéficier gratuitement des services d'un interprète. La notification de ces informations ainsi que l'exercice de vos droits font l'objet de procès-verbaux. De plus, un document énonçant vos droits doit vous être remis lors de la notification de la garde à vue ; vous serez autorisé à le conserver pendant toute la durée de la garde à vue.

- **Droit de faire prévenir certaines personnes**

Vous pouvez demander à faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents en ligne directe, ou l'un de vos frères et sœurs, ou votre curateur ou votre tuteur, de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire prévenir votre employeur.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez en outre faire prévenir les autorités consulaires de votre pays.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction) pourra toutefois s'opposer à ces demandes en raison des nécessités de l'enquête.

Sauf circonstances insurmontables, ces diligences interviendront au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous avez formulé cette demande

- **Droit de consulter un médecin**

Vous avez le droit de solliciter un examen médical toutes les 24 heures de garde à vue. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peuvent également décider d'office à tout moment que vous ferez l'objet d'un examen

médical. En l'absence de demande de votre part, de celle du procureur de la République, du juge d'instruction ou de l'officier de police judiciaire, un membre de votre famille pourra aussi en faire la demande.

Le médecin est choisi par l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République.

- **Droit d'être assisté par un avocat**

- Choix de l'avocat

Dès le début de la garde à vue et, en cas de prolongation de la garde à vue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à ce qu'un avocat vous soit commis d'office.

Votre avocat peut aussi être désigné par l'une des personnes que vous avez fait prévenir : dans ce cas, vous devez confirmer la désignation de l'avocat.

L'officier de police judiciaire a satisfait à son obligation lorsqu'il a tout mis en œuvre pour contacter l'avocat.

- Assistance et délai d'intervention de l'avocat

L'avocat pourra :

- s'entretenir avec vous pendant 30 minutes dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. L'avocat pourra formuler des observations écrites qui seront versées au dossier de la procédure;

- consulter certaines pièces du dossier : le procès-verbal de notification des droits, le certificat médical de compatibilité avec la mesure de garde à vue et les procès-verbaux établis au cours de vos auditions;

- et si vous faites la demande, assister à vos auditions et confrontations. Dans ce cas, votre 1ère audition, sauf si elle porte uniquement sur des éléments d'identité, ne pourra pas débuter sans la présence de votre avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis qui lui a été fait de votre demande. Néanmoins, votre 1ère audition pourra débuter immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur de la République (ou du juge d'instruction), si les nécessités de l'enquête l'exigent. Si votre avocat se présente alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, cet acte peut être interrompu à votre demande, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction) et le juge des libertés et de la détention pourront cependant, pour des raisons impérieuses et à titre exceptionnel, décider de différer l'assistance par votre avocat lors des auditions.

- **Droit de faire des déclarations, répondre aux questions ou ou garder le silence**
- **Droit de demander la fin de la garde à vue**

Vous pouvez demander au procureur de la République ou au juge d'instruction, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée

- **Droit d'accès à certaines pièces de votre dossier**

A votre demande, vous pouvez demander à consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné,
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.

Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec la façon dont ont été retranscrites mes déclarations?

Vous pouvez refuser de signer le procès-verbal sur lequel elles ont été retranscrites.

Que peut-il se passer à l'issue de la garde à vue?

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, peut mettre fin à tout moment à la garde à vue. A l'issue de la garde à vue, vous pouvez être laissé libre ou, lorsque vous avez été placé en garde à vue au cours d'une enquête judiciaire, être présenté soit à un juge d'instruction en vue de l'ouverture d'une information judiciaire, soit au tribunal correctionnel.

Si une information judiciaire est ouverte, vous serez présenté devant un juge d'instruction. A l'issue d'un interrogatoire de première comparution, vous pouvez être mis en examen ou bénéficier du statut de témoin assisté. Si vous êtes mis en examen, vous pouvez être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire. Si vous êtes présenté à un tribunal correctionnel, celui-ci peut soit juger immédiatement l'affaire s'il est en état de le faire, soit vous accorder un délai pour préparer votre défense si vous en faites la demande. Dans cette hypothèse il sera alors statué sur la question de votre placement en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle

judiciaire.

Si aucune décision n'est prise par le procureur de la République sur la suite de votre garde à vue, vous pourrez, à l'expiration d'un délai de 6 mois, l'interroger sur la suite qu'il entend donner à cette affaire.

Me demandera-t-on des empreintes digitales, des échantillons ADN ou d'autres liquides corporels? Quels sont mes droits?

Si vous êtes témoin ou suspect dans une procédure pénale, vous pouvez, faire l'objet

d'opérations de prélèvements externes (notamment des prélèvements salivaires aux fins d'analyse d'identification de votre empreinte génétique) et de relevés signalétiques (notamment une prise de vos empreintes digitales, palmaires ou de photographies), aux fins de comparaison ou d'enregistrement dans les fichiers. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, ces opérations doivent être autorisées par le procureur de la République.

Vous pouvez refuser de vous y soumettre mais, ce refus constitue, sous certaines conditions, un délit puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

Peut-on me faire subir une fouille corporelle?

En général, l'officier de police judiciaire réalise une palpation de sécurité (tapotements sommaires par dessus les vêtements) destinée à s'assurer que vous n'êtes porteur d'aucun objet dangereux pour vous-même ou pour autrui.

Toutefois pour les nécessités des investigations, l'officier de police judiciaire pourra décider de vous soumettre à une fouille intégrale, consistant en un déshabillage total ou partiel. Ces opérations ne peuvent être réalisées que par une personne du même sexe que vous. Elle n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Si la fouille implique des investigations corporelles internes Si la fouille est interne, seul un médecin a le droit de vous la faire.

L'ensemble des effets remis sont consignés et vous seront remis à la fin de votre garde à vue si vous êtes remis en liberté.

Par ailleurs, au cours de votre audition vous devez disposer des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de votre dignité, comme par exemple vos lunettes de vue.

Peut-on perquisitionner mon logement, mon bureau, ma voiture, etc.?

Une perquisition ne peut être réalisée qu'entre 6 heures et 21 heures. Toutefois, une perquisition qui a débuté avant 21 heures peut se poursuivre dans la nuit.

Des dérogations sont admises pour les infractions de délinquance organisée, de terrorisme, de proxénétisme et de trafic de stupéfiants, sous le contrôle d'un magistrat.

Une perquisition peut être effectuée dans tout domicile où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou dont la loi prévoit qu'ils peuvent faire l'objet d'une confiscation.

Il peut s'agir de votre domicile ou de celui d'une autre personne susceptible de détenir des objets se rapportant à l'infraction.

Le domicile s'entend du lieu où la personne a son principal établissement mais également du lieu, qu'elle y habite ou non, où la personne a le droit de se dire chez elle.

Ainsi, les résidences diverses (chambre d'hôtel par ex.) et leurs dépendances sont considérées comme des domiciles.

La notion de domicile est laissée à l'appréciation du juge. Ainsi, si, en principe, un véhicule n'est pas considéré comme un domicile il en est différemment s'il sert de logement. Dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'instruction, la perquisition peut avoir lieu sans l'accord de la personne. Au contraire, au cours de l'enquête préliminaire, la personne concernée doit y consentir expressément par écrit, sauf en cas d'infraction punie de 5 ans d'emprisonnement minimum ou si la perquisition vise à saisir des objets dont la confiscation est prévue par la loi, auquel cas elle peut être autorisée par un juge, indépendamment de l'accord de la personne.

Puis-je introduire un recours?

Le non-respect des formalités ci-dessus exposées entraîne une violation des droits de la défense et peut faire l'objet d'une procédure en annulation de la perquisition et des saisies réalisées.

L'information judiciaire : Mes droits lors de l'interrogatoire de première comparution (2)

L'audience de première comparution a pour objet de vous entendre sur les faits qui vous sont reprochés.

Le juge d'instruction, après avoir constaté votre identité, vous rappellera les faits dont il est saisi et leur qualification juridique.

Le juge d'instruction vous informe de vos droits:

- Vous avez droit à un interprète assermenté,
- Vous avez droit à l'assistance d'un avocat (choisi ou commis d'office).

Vous pouvez vous présenter à cette audience assisté de votre avocat et vous serez alors interrogé sur le champ. Dans le cas contraire, le juge d'instruction est tenu de vous informer à nouveau de votre droit d'être assisté, le cas échéant par un avocat commis d'office.

Si vous faites le choix d'être assisté par un avocat, ce dernier peut consulter le dossier et vous le communiquer sous certaines conditions.

Vous avez le droit de garder le silence.

Si les faits pour lesquels vous êtes poursuivis sont constitutifs d'un crime, vous ferez l'objet d'un interrogatoire audiovisuel.

Puis-je plaider coupable avant le procès sur tous les chefs d'accusation / d'inculpation ou certains d'entre eux?

Vous pouvez reconnaître les faits ou seulement une partie d'entre eux. C'est une question de stratégie dont il convient de discuter avec votre avocat.

Les chefs d'accusation/d'inculpation peuvent-ils être modifiés avant le procès?

Au cours de l'instruction, menée à charge et à décharge, les faits dont le juge d'instruction est saisi peuvent être modifiés dans leur qualification juridique (correctionnalisation, criminalisation).

Si, au cours de l'instruction, de nouvelles infractions sont découvertes, sur demande du procureur de la République, le juge pourra instruire sur ces faits nouveaux.

Peut-on me reprocher une infraction pour laquelle j'ai déjà été poursuivi dans un autre Etat membre?

Si vous êtes poursuivi dans un autre Etat membre, mais que vous n'avez pas été jugé, vous pourrez être interpellé sur le territoire français pour ces faits.

En revanche, si vous avez été jugé pour ces faits dans un autre Etat membre, vous ne pourrez, en vertu du principe *non bis in idem* (vous ne pouvez être jugé une seconde fois pour les mêmes faits) être ni poursuivi ni jugé en France.

M'informeront-ils des témoins qui déposent contre moi et des preuves existant contre moi?

En vertu du principe du contradictoire, tous les éléments de preuves (témoignages, éléments matériels) vous seront communiqués afin de préparer au mieux votre défense et de présenter vos observations.

Ces éléments figurent au dossier dont vous pouvez obtenir communication de copies par l'intermédiaire de votre avocat après autorisation du juge.

Vous et votre avocat devrez s'abstenir de communiquer ces pièces à des tiers au risque de violer le secret de l'instruction.

Demandera-t-on des informations sur mon casier judiciaire?

Un extrait de votre casier judiciaire figurera nécessairement au dossier d'instruction.

Je suis ressortissant d'un autre pays. Dois-je être présent pendant l'instruction?

En vertu des obligations qui pourront être fixées par le contrôle judiciaire, vous ne pourrez quitter le territoire français durant la procédure d'instruction.

Le statut de mis en examen et de témoin assisté (3)

A l'issue de l'interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction, soit vous notifie votre mise en examen, soit vous octroie le statut de témoin assisté.

La mise en examen suppose qu'il existe à votre encontre des indices graves ou concordants laissant présumer votre participation à la commission d'une infraction. Vous êtes une véritable partie au procès pénal, ce qui n'est pas le cas du témoin assisté.

En revanche, le statut de témoin assisté suppose l'existence d'indices mais qui ne sont pas suffisamment certains pour justifier votre mise en examen. A ce titre, s'il n'est pas partie au procès pénal, le témoin assisté a toutefois accès au dossier, bénéficie des droits de la défense et peut solliciter du juge d'instruction l'accomplissement d'un certain nombre d'actes.

De ces deux statuts découlent des conséquences différentes. Seul le mis en examen peut être placé, sur décision motivée du juge, sous contrôle judiciaire (et ainsi être interdit de quitter le territoire) ou être placé en détention provisoire et seul lui pourra être renvoyé devant une juridiction de jugement.

Vous pourrez alors solliciter des demandes de remise en liberté.

Si vous bénéficiez du statut de témoin assisté, vous pouvez demander, à tout moment de la procédure, à être mis en examen.

Quelles sont les conditions du contrôle judiciaire?

Vous pouvez être placé sous contrôle judiciaire lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Il est motivé par les nécessités de l'instruction (pour éviter une fuite à l'étranger par ex) ou à titre de mesure de sûreté (interdiction de recevoir ou rencontrer la victime par ex.). La plupart des mesures prises dans le cadre du contrôle judiciaire ont pour but de prévenir la fuite de l'auteur de l'infraction.

Cette mesure peut prendre fin à tout moment, sur décision du juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République ou à votre demande.

Si vous formulez une telle demande, le juge d'instruction doit rendre sa décision dans le délai de cinq jours.

Si vous décidez de vous soustraire aux obligations du contrôle judiciaire, vous risquez d'être placé en détention provisoire.

Enfin, vous pouvez contester l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire par appel devant la chambre de l'instruction.

Quelles sont les conditions du placement en détention provisoire?

Pour être placé en détention provisoire, vous devez encourir une peine d'une certaine gravité : une peine criminelle ou une peine correctionnelle supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement.

Elle doit constituer l'unique moyen de conserver la preuve ou les indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité, empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que leurs familles, empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices, protéger la personne mise en examen, garantir votre maintien à disposition de la justice, mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, et en matière criminelle, mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction.

Vous pouvez contester l'ordonnance de placement en détention provisoire dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel vous êtes détenu ou au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

La clôture de l'instruction (4)

L'instruction est clôturée par ordonnance. Elles peuvent être de diverses natures.

L'ordonnance de non-lieu

Le juge peut rendre une ordonnance de non-lieu parce lorsqu'il n'a pas réuni de charges suffisantes à votre encontre. Il peut être total ou partiel.

Si un non-lieu partiel est prononcé, le juge d'instruction prend une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation pour l'autre partie des faits.

Si vous faites l'objet d'une ordonnance de non-lieu total et si vous étiez placé en détention provisoire, vous êtes remis en liberté et vous obtenez restitution des objets saisis.

Vous avez la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation.

Attention toutefois car la partie civile peut former appel contre cette ordonnance dans le délai de 10 jours à compter de sa notification auprès du greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

L'ordonnance de renvoi

Si le juge estime détenir des charges suffisantes à votre encontre, il peut décider de vous renvoyer devant la juridiction de jugement.

Si vous étiez placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, l'ordonnance y met fin.

Toutefois, par une nouvelle ordonnance, spécialement motivée, le juge peut décider de maintenir ces mesures. Elles ne peuvent excéder une durée de deux mois. Si à l'issue de ce délai vous n'avez pas comparu devant la juridiction compétente, vous êtes remis en liberté.

Par une ordonnance motivée sur l'impossibilité de juger dans le délai de deux mois, le juge peut, seulement « à titre exceptionnel », ordonner deux prolongations de deux mois chacune. Si à l'expiration du délai de six mois, vous n'avez pas été jugé, vous serez remis en liberté.

Vous ne disposez pas de voie de recours contre cette ordonnance sauf dans l'hypothèse où vous estimez que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui auraient dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assise. Cette voie de recours est également ouverte à la partie civile.

L'ordonnance de mise en accusation

Elle est prononcée par le juge d'instruction en matière criminelle.

Si vous êtes placé sous contrôle judiciaire lorsque le juge rend son ordonnance, cette mesure est maintenue.

En votre qualité de mis en examen, vous disposez du droit de former appel contre cette ordonnance.

Le mandat d'arrêt européen (5)

Le mandat d'arrêt européen est une procédure destinée à remplacer la procédure d'extradition entre les Etats membres.

C'est une décision judiciaire émise par un Etat membre de l'Union européenne, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

Tout État membre peut adopter les mesures de contrainte nécessaires et proportionnées à l'encontre d'une personne recherchée.

Lorsque la personne recherchée est arrêtée, elle a le droit d'être informée du contenu du mandat ainsi que de bénéficier des services d'un avocat et d'un interprète.

En tout état de cause, l'autorité d'exécution a le droit de décider de maintenir la personne en détention ou de la remettre en liberté moyennant certaines conditions.

Dans l'attente d'une décision, l'autorité d'exécution procède à l'audition de la personne concernée. Au plus tard dans les soixante jours suivant l'arrestation, l'autorité judiciaire d'exécution doit prendre une décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. Ensuite, elle notifie immédiatement la décision prise à l'autorité d'émission. Toutefois, lorsque les informations communiquées sont insuffisantes, l'autorité d'exécution peut demander à l'autorité d'émission des informations complémentaires.

Toute période de détention relative au mandat d'arrêt européen doit être déduite de la durée totale de la privation de liberté éventuellement infligée.

La préparation du procès par la défense (6)

La relation avec votre avocat est basée sur une relation de confiance mutuelle, il est votre confident. A ce titre, il est soumis au secret professionnel.

En cette qualité, n'hésitez pas à lui poser toutes les questions qui vous préoccupent et à lui demander toutes les précisions qui éviteront les malentendus.

Lors de votre premier rendez vous, transmettez-lui tous les documents et informations liés à votre affaire afin qu'il prépare votre défense dans les meilleures conditions.

Abordez toutes les questions que vous vous posez, notamment sur le déroulement de la procédure, la stratégie à adopter quant au choix de la procédure ou encore le type de questions susceptibles de vous être posées par les magistrats en charge de votre dossier.

N'hésitez pas à le questionner sur l'issue de la procédure, les peines que vous encourez et sur les modalités d'aménagement dont elles peuvent être assorties.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Dernière mise à jour: 30/01/2017

Si vous êtes majeur, que vous reconnaissez les faits qui vous sont reprochés, et qu'il s'agit d'un délit passible d'une amende ou d'un emprisonnement d'une durée maximum de cinq ans, alors vous pourriez bénéficier de la procédure dite de « comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité ». Vous devez obligatoirement être assisté d'un avocat. Cette procédure rapide permet de bénéficier de peines plus légères.

Où le procès se tiendra-t-il?

La compétence de la juridiction dépend de la nature de l'infraction et de la compétence territoriale. Pour les contraventions, le tribunal de police ou la juridiction de proximité, du lieu de la commission des faits, ou de votre domicile, sera compétent.

S'agissant d'un délit, le tribunal correctionnel du lieu de la commission des faits, de votre domicile ou de votre arrestation sera compétent.

Enfin pour un crime, sera compétente, la cour d'assises du lieu de la commission des faits, de votre domicile ou de votre arrestation.

Le procès pénal est oral et public. Exceptionnellement, le procès se déroulera à *huis clos*, en cas de mineurs délinquants, ou sur demande de la victime, en matière de viol, tortures et actes de barbarie, accompagnés d'agressions sexuelles.

En matière correctionnelle et contraventionnelle, les décisions sont prises par un ou plusieurs juges professionnels, alors que la cour d'assises, composée de neuf jurés citoyens et trois magistrats professionnels, prend des décisions à la majorité qualifiée de huit personnes.

Les chefs d'accusation/inculpation peuvent-ils être modifiés pendant le procès?

La juridiction est saisie uniquement des faits décrits dans l'acte de poursuite. Elle ne peut pas prendre en compte d'autres faits.

Cependant, la juridiction est en droit de requalifier les faits dont elle est saisie, en cours d'audience, à la condition que vous ayez pu présenter vos observations sur ces nouveaux chefs de poursuite. Si cette requalification implique d'étendre la saisine à des faits nouveaux, vous devrez accepter de comparaître volontairement pour ces faits.

En France la procédure du plaider coupable n'existe pas. Il est seulement possible, pour certains délits, de demander à bénéficier de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, avant tout procès. Si vous faites des aveux, ils seront soumis aux débats et laissés à l'appréciation des juges, comme tout autre élément de preuve.

Quels sont mes droits pendant le procès?

Votre présence est obligatoire tout au long du procès. Sans excuse valable, vous serez jugé en votre absence, sauf à ce que le tribunal accepte de reporter l'audience jusqu'à votre retour. Mais le tribunal n'est pas tenu de faire droit à cette demande. Cependant, si votre avocat est présent, il pourra être entendu et vous représenter. En matière criminelle, un mandat d'arrêt pourra être délivré à votre rencontre.

En France, la possibilité d'avoir recours à la vidéoconférence est prévue pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts uniquement.

Si vous ne comprenez pas la langue de la juridiction, un interprète sera désigné d'office.

L'assistance d'un avocat est obligatoire en matière criminelle. Elle est seulement facultative en matière de délit et de contravention. Vous pourrez changer d'avocat en cours de procès.

La parole vous sera donnée au cours du procès. Vous avez cependant le droit de garder le silence tout au long de la procédure. Cette position pourra avoir une incidence sur l'intime conviction des magistrats.

Vous ne pourrez être condamné du seul fait que vous avez menti à l'audience. Cependant, le mensonge influera la décision de la juridiction. Au surplus, cela pourrait compromettre la stratégie de votre avocat.

Quels sont mes droits par rapport aux preuves invoquées contre moi?

Tous les éléments de preuves du dossier devront être soumis aux débats contradictoires afin que vous puissiez les discuter. La preuve est libre en droit pénal français et peut être produite en toutes circonstances. Vous pourrez donc produire tous les éléments de preuve nécessaires et notamment ceux recueillis par un détective privé, la seule limite étant la légalité de la preuve.

Vous pourrez demander à ce que des témoins soient entendus. Vous pourrez poser des questions, directement ou par l'intermédiaire de votre avocat, aux témoins, à l'audience, et contester leur témoignage par tous moyens.

Des informations concernant mon casier judiciaire seront-elles prises en considération?

Le contenu de votre casier judiciaire sera consulté par les magistrats. Un extrait est présent au dossier tout au long de la procédure. L'autorité judiciaire compétente, saisie de votre dossier, pourra éventuellement demander communication d'extraits de votre casier judiciaire à un autre Etat membre.

Que se passera-t-il à la fin du procès?

Les issues de votre procès auront été envisagées au préalable avec votre avocat, sous condition que vous l'ayez pleinement informé de votre situation. Il s'agira notamment de la relaxe, de l'acquittement ou d'une condamnation.

En cas de condamnation, les peines envisageables sont:

Les peines privatives de liberté:

- En matière criminelle, soit une réclusion criminelle à perpétuité, soit à temps. Pour les réclusions à temps, le Code pénal fixe les durées maximales. La durée est comprise entre 10 et 30 ans.
- En matière délictuelle, l'emprisonnement a une durée maximum de 10 ans.

Ces peines privatives de liberté peuvent, lorsqu'elles ne sont pas incompressibles, faire l'objet d'un aménagement, telle la liberté conditionnelle, la semi-liberté ou la remise de peine.

Autres peines:

- En toute matière, une amende peut être prononcée dont le montant est fixé pour chaque infraction.
- En matière délictuelle et contraventionnelle, il est possible de prononcer une « sanction-réparation », consistant à condamner à réparer le préjudice subi par la victime.
- Des peines complémentaires peuvent être prononcées. Il peut s'agir de travaux d'intérêts généraux (avec votre consentement), de peines privatives de droit (permis de conduire,...), de la confiscation de biens, de la fermeture d'un établissement, de l'interdiction de droits civiques (droit de vote,...) ou de l'interdiction d'émettre des chèques. Au surplus, une interdiction du territoire français (si vous êtes étranger) ou une interdiction de séjour peut être prononcée.

Quel est le rôle de la victime pendant le procès ?

La victime peut être présente au procès ou se faire représenter. A défaut, elle est réputée s'être désistée de son instance. Elle peut être à l'initiative des poursuites. Au cours du procès, sa présence ou celle de son avocat, permettra d'assurer la défense de ses intérêts et de demander réparation du dommage qu'elle a subi.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Dernière mise à jour: 30/01/2017

4 - Mes droits après que le tribunal / la cour ait prononcé sa décision

Puis-je introduire un recours?

En matière contraventionnelle, vous pouvez former un appel à l'encontre de certains jugements du tribunal de Police et de la juridiction de proximité dans un délai de 10 jours à compter de son prononcé, devant la Chambre des appels correctionnels.

En matière correctionnelle, vous pouvez former un appel à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel dans un délai de 10 jours à compter de son prononcé, devant la chambre des appels correctionnels.

En matière criminelle, vous pouvez former un appel à l'encontre de l'arrêt de condamnation de la Cour d'Assises dans un délai de 10 jours à compter de son prononcé, devant une autre Cour d'Assises.

Vous pouvez former appel soit à l'encontre du jugement rendu sur l'action publique (peine) soit à l'encontre du jugement rendu sur l'action civile (dommages et intérêts alloués à la victime).

Vous pouvez également former un pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts rendus en appel et des jugements rendus en dernier ressort, devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un délai de cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée.

La Cour de Cassation, juridiction suprême, se prononce dans un délai déterminé sur la recevabilité du pourvoi ; si le pourvoi est jugé recevable, la Cour de Cassation se prononce uniquement sur l'application du droit et ne tranche donc pas le litige au fond.

La déclaration d'appel ou de pourvoi doit être faite auprès du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou auprès du chef de l'établissement pénitentiaire si vous êtes détenu.

Dans tous les cas, vous devez impérativement signer la déclaration.

Que se passera-t-il si j'introduis un recours?

Pendant le recours d'appel et durant l'instance d'appel, ou pendant le délai de pourvoi et durant l'instance en cassation, l'exécution de la décision attaquée est en principe suspendue.

Toutefois, si vous avez été condamné à une peine privative de liberté puis placé en détention, le recours formé à l'encontre de la décision attaquée n'a pas pour effet de mettre fin à la détention dans l'attente de la nouvelle décision.

A compter de l'enregistrement de la déclaration d'appel ou du pourvoi par la juridiction saisie, l'audience doit se tenir dans un délai « raisonnable ».

Que se passera-t-il à l'audience en appel ou en cassation?

La procédure pénale étant orale, vous disposez de la faculté de présenter et de développer des moyens et des éléments de preuve nouveaux au cours de l'audience en appel, qui seront soumis au débat contradictoire.

La Chambre des appels correctionnels ou la Cour d'Assises statuant en appel peuvent soit confirmer la décision attaquée soit l'infirmer.

Dans certaines hypothèses seulement, et notamment celles où le ministère public aurait interjeté appel principal ou incident, vous vous exposez en appel à une aggravation de la peine prononcée initialement ainsi qu'à une majoration des dommages et intérêts sollicités par la partie civile (victime).

La Cour de Cassation statuant sur l'application du droit peut casser et annuler la décision attaquée avec ou sans renvoi des parties devant la Cour d'appel.

Une décision de justice ne devient définitive que lorsque que les délais d'exercice des voies de recours sont expirés.

Si au terme de l'appel formé contre la décision initiale de condamnation, vous êtes relaxé ou acquitté par une décision de la juridiction d'appel devenue définitive, vous pouvez, sous certaines réserves, solliciter la réparation intégrale du préjudice matériel et moral que vous a causé cette détention « arbitraire ».

Vous êtes informé du droit d'obtenir réparation lors de la notification de la décision de relaxe ou d'acquittement.

Pour ce faire, vous disposez d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de relaxe ou d'acquittement pour saisir, par voie de requête, le premier Président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la décision a été rendue.

Ce dernier statue sur la requête en réparation par une décision motivée, rendue à l'issue d'une audience publique, et au cours de laquelle vous pouvez demander à être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de votre avocat.

La décision du premier Président de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un recours formé devant la Commission Nationale « de réparation des détentions » (CNR) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

La CNR statue souverainement et rend une décision insusceptible de recours.

La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

Quelles informations sont contenues dans le casier judiciaire?

Si au terme de l'appel ou du pourvoi en cassation, vous êtes condamné à une peine en vertu d'une décision devenue définitive, la condamnation prononcée fera l'objet d'une inscription à votre casier judiciaire conservé par l'administration judiciaire de votre pays d'origine.

Je suis ressortissant d'un Etat membre. Puis être renvoyé après le procès?

En vertu de la Convention relative au transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983, le transfèrement vers votre pays d'origine peut être demandé soit par celui-ci soit par la France, état de condamnation.

Toutefois, la mise en œuvre du transfèrement nécessite votre consentement préalable, libre et éclairé ce qui suppose une information complète et précise sur les conséquences du transfèrement.

En outre, vous pouvez personnellement solliciter un transfèrement volontaire vers votre pays d'origine. L'accueil de votre demande est subordonné à la réunion de plusieurs conditions.

Si je suis condamné, puis-je être jugé de nouveau pour les mêmes faits?

En vertu de la règle « Non bis in idem » qui régit le droit pénal français, si vous avez été jugé puis condamné en vertu d'une décision devenue définitive dans un Etat membre, vous ne pourrez être ni poursuivi ni condamné à raison des mêmes faits, dans un autre Etat membre.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Dernière mise à jour: 30/01/2017

5 - Infractions au code de la route et autres infractions mineures

En France, un certain nombre d'infractions mineures sont traitées directement par l'Administration et non par les autorités judiciaires. Il s'agit principalement des infractions au Code de la route. Ces procédures spécifiques impliquent le respect de vos droits fondamentaux, notamment des droits de la défense. De plus, une sanction administrative ne pourra jamais consister en une privation de liberté.

La sanction est prononcée à votre encontre, de plein droit, directement par l'autorité administrative compétente, qui aura constaté un manquement à une obligation légale. Toute décision infligeant une sanction devra être motivée, et vous pourrez la contester. La sanction prononcée est exécutoire immédiatement, même si vous décidez d'exercer un recours.

Comment les infractions mineures au code de la route sont-elles traitées?

Les infractions au code de la route sont traitées directement par un agent verbalisateur, un agent de police ou de gendarmerie. En cas de constatation d'une infraction, la sanction applicable vous sera exposée immédiatement. Au préalable, les motifs de votre sanction vous seront expliqués et vous pourrez faire part de vos observations. Il vous sera remis un procès verbal constatant votre infraction ainsi que la sanction prononcée. Vous devrez exécuter votre sanction dès son prononcé.

Les sanctions consistent en une amende au montant fixe, et éventuellement à l'immobilisation du véhicule.

En tant que ressortissant d'un autre Etat membre, si vous ne respectez pas le code de la route, vous serez sanctionné en France. A défaut d'exécution de la sanction avant de retourner dans votre pays, il est possible qu'une poursuite soit intentée contre vous.

En cas de contestation, vous pourrez exercer un recours contre cette décision, dans un délai de deux mois. Vous aurez alors l'assurance que la sanction prononcée à votre encontre ne pourra pas être aggravée lors de ce recours.

La contestation se fait directement auprès de l'Administration, sans procès. Ce recours est introduit auprès de l'autorité ayant prononcée la sanction dans un premier temps (recours gracieux), et, en cas de rejet, vous porterez votre contestation auprès du supérieur hiérarchique de cette autorité (recours hiérarchique).

La procédure à suivre vous sera expliquée directement sur le procès verbal qui vous aura été remis.

C'est seulement lorsque vous aurez épuisé ces voies de recours que vous pourrez vous adresser au juge administratif.

Comment d'autres infractions mineures sont-elles traitées?

Les autres infractions traitées administrativement sont des infractions plus graves, liées à la réglementation des marchés financiers, au droit de la concurrence ou encore à la réglementation fiscale ou de l'immigration.

Ces infractions figureront-elles dans mon casier judiciaire?

Les infractions traitées administrativement en France notamment en ce qui concerne les infractions au code de la route ne seront pas inscrites sur votre casier judiciaire.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Dernière mise à jour: 30/01/2017